



**AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

.....  
**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**  
.....

**DELIBERATION N° 009-2025/ARCOP/CRD DU 11 MARS 2025**  
**DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS SUR**  
**LE RAPPORT DE LA MISSION D'ENQUETES PLANIFIEES REALISEE**  
**DANS LA COMMUNE DANYI 1 (REGION DES PLATEAUX)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2023-054/PR du 28 juillet 2023 portant nomination d'un magistrat au Conseil de régulation de la commande publique de l'Autorité de régulation des commande publique (ARCOP) ;

A handwritten signature in blue ink, consisting of several stylized loops and a final flourish.

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2023/ARCOP/CR du 21 août 2023 modifiant la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 03/2025/ARCOP/PCR du 28 février 2025 portant désignation de Monsieur Abalodjam KADJA, représentant de l'administration publique, membre ad hoc du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 04/2025/ARCOP/PCR du 28 février 2025 portant désignation de Monsieur Dindangue KOMINTE, Président du Comité de règlement des différends (CRD), durant la période d'absence de son président ;

En présence de Monsieur Dindangue KOMINTE, Président, de Messieurs Konaté APITA et Abeyeta DJENDA, membres dudit Comité et de Monsieur Abalodjam KADJA, membre ad hoc ;

Vu le rapport de la mission d'enquêtes planifiées réalisée dans la commune Danyi 1 (Région des Plateaux) adopté ce jour ;

Adopte la présente délibération conformément à la loi ;

Considérant que le 11 septembre 2024, une équipe d'investigateurs de l'ARCOP s'est transportée à Danyi-Apéyémé (Commune Danyi 1) aux fins d'effectuer une mission d'enquêtes planifiées tendant à contrôler l'effectivité de la mise en place des organes de gestion des marchés publics au sein de ladite commune et à s'assurer de la régularité de la passation et de l'exécution des marchés issus des procédures initiées au cours du second semestre de l'année 2023 et du premier semestre de l'exercice 2024 ;

Considérant que les vérifications effectuées ont permis de constater que la commune Danyi 1 a mis en place les organes de gestion des marchés publics dont la Personne responsable des marchés publics (PRMP), la Cellule de gestion des marchés publics (CGMAP) et la Commission de contrôle des marchés publics (CCMP) ;



Considérant que les autres niveaux de contrôle font l'objet des points ci-dessous développés ;

❖ **Sur l'inscription des marchés au plan prévisionnel de passation des marchés publics (PPM) validé par la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP)**

Considérant qu'il ressort des enquêtes effectuées que les PPM des années 2023 et 2024 de la commune Danyi 1 sont bien validés par la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP) ;

Considérant que s'agissant de la mise en œuvre des procédures prévues au PPM de l'année 2023, la commune Danyi 1 a initié une procédure de demande de cotation portant sur les travaux de construction d'un parking au marché de Danyi Ndigbé, de construction de deux hangars à Danyi et de renforcement des nacos du centre des jeunes de Danyi alors que ces prestations sont distinctement prévues dans ledit PPM ;

Qu'il en est de même des demandes de cotation ci-après listées et distinctement inscrites au PPM de l'année 2023 :

- acquisition de matériels de bureau, de mobiliers de bureau et de quinze (15) lampadaires ;
- réhabilitation d'un bâtiment à l'EPP Atigba ;
- construction d'un pont sur le ruisseau Azapé ;
- construction d'un pont sur la voie Danyi-Kétémé ;
- réhabilitation du bâtiment de l'inspection de Danyi ;
- construction d'une citerne ;
- construction d'un mur de 15 mètres à l'entrée du cimetière de Danyi ; et
- construction d'un dalot à l'EPP Danyi Dédomé et d'un dalot sur la voie Zongo-Palais royal ;

Qu'il importe de relever que dès lors que les marchés à passer par une autorité contractante sont distinctement inscrits dans le PPM validé par la DNCCP, ceux-ci ne sauraient être regroupés pour être déroulés par une seule procédure sans une révision préalable du PPM validé par le même organe tel qu'exigé par l'article 18 du décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;



Que si l'autorité contractante estime qu'il est plus efficace de cumuler plusieurs marchés pour les passer par une seule procédure, il lui aurait fallu, lors de l'élaboration dudit PPM ou à tout moment, les regrouper dans le PPM et le faire valider par la DNCCP ; qu'il s'induit que la commune Danyi 1 a commis des irrégularités en ne se conformant pas à la réglementation de la commande publique ;

Considérant que par ailleurs, la commune Danyi 1 a fait du marché d'acquisition de quinze (15) lampadaires un des lots d'une autre procédure alors qu'il n'est même pas inscrit dans le PPM de l'année 2023 ;

Considérant que suivant l'article 13 alinéa 2 de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics, les marchés passés par les autorités contractantes doivent être préalablement inscrits dans les plans prévisionnels et validés par la direction nationale du contrôle de la commande publique, sous peine de nullité ; que par conséquent, le marché relatif à l'achat de quinze (15) lampadaires passé par la commune Danyi 1 est frappé de nullité ;

#### ❖ Sur la régularité des dossiers d'appel à la concurrence

Considérant que les vérifications ont révélé que la commune Danyi 1 a indiqué dans presque tous ses dossiers de demande de cotation la date limite de dépôt sans toutefois préciser l'heure limite de dépôt des offres alors qu'il y est mentionné que les plis déposés en retard seront rejetés ; que de plus, les vérifications font ressortir que la date d'ouverture des plis est différée de huit (08) jours de celle limite de dépôt des offres sans parfois préciser l'heure d'ouverture des plis ;

Qu'il convient de souligner d'une part, que ces omissions constituent une violation des principes de transparence, de mise en concurrence et d'égalité de traitement des candidats et d'autre part, que le décalage des dates d'ouverture des plis viole les dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 84 du code des marchés publics qui énonce que l'ouverture des plis intervient à la date limite fixée pour la réception des offres ou propositions et ce, dans un bref délai après l'heure limite de dépôt des offres, sauf dérogation motivée de l'ARCOP ;

Considérant qu'en outre, il a été constaté que dans le cadre des marchés de travaux tels que le marché de construction d'un pont sur la voie Danyi-Kétémé, de réhabilitation du bâtiment de l'inspection de Danyi et de construction d'un pont sur le ruisseau Azapé, la commune Danyi 1 n'a prévu dans les dossiers aucune exigence relativement au matériel et au personnel ; que l'absence de critères de qualification ou d'expérience présente le risque potentiel de sélection d'une entreprise non qualifiée incapable d'exécuter avec satisfaction le marché ;

*bd*  

❖ **Sur les marchés publics passés sans aucune procédure concurrentielle**

Considérant qu'il ressort des enquêtes que la fourniture des catalogues et imprimés a été confiée à des entreprises sans aucune procédure concurrentielle au motif que cette acquisition non prévue dans les PPM est exclusivement gérée par le comptable à travers l'émission de bons de commande adressés aux entreprises retenues par ses soins ;

Considérant que le défaut d'inscription du marché concerné dans le PPM est une grave violation d'une part, de l'article 13 alinéa 2 qui énonce que les acquisitions faites par les autorités contractantes doivent être préalablement inscrites dans un plan prévisionnel validé par la DNCCP et d'autre part, des principes cardinaux de mise en concurrence et de transparence édictés par l'article 2 de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

❖ **Sur la sélection des entreprises invitées à soumissionner dans le cadre de la demande de cotation et la publication des avis de demande de renseignement de prix**

Considérant que la commune Danyi 1 n'a pas établi de preuve de transmission des dossiers de demande de cotation destinés aux candidats invités à soumissionner pour matérialiser l'envoi et la réception desdits dossiers ;

Considérant que la commune Danyi 1 n'a pas établi de preuves de transmission des lettres d'invitation aux candidats invités à soumissionner ;

Qu'il ressort des explications de la PRMP qu'elle s'est contentée d'inviter par téléphone les candidats retenus ou de leur envoyer des mails sans pour autant prouver que ceux-ci sont bien entrés en possession des invitations ; que cette pratique est loin de respecter le principe de transparence dans la commande publique ;

Qu'en effet, les preuves, notamment, les décharges devraient permettre d'apprécier, à partir de la date de réception du dossier par les candidats, la régularité du délai qui leur est imparti pour le dépôt des offres même s'il est à déduire de leur soumission qu'ils se sont vus notifier le dossier d'appel à concurrence ;

Considérant que dans un autre registre, les vérifications effectuées révèlent que des entreprises, entre autres, Ets TCHAMDJA ET FILS et U5 ont été invitées par la commune Danyi 1 à concourir dans le cadre de certaines demandes de cotation alors qu'elles ne sont pas inscrites dans le répertoire des données prestataires de ladite commune sans pour autant indiquer qu'il n'y a pas suffisamment de prestataires dans son répertoire ;



Que cette pratique constitue une méconnaissance de l'article 23 du décret n° 2018-171/PR du 22 novembre 2018 portant adoption des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui indique que dans le cadre des procédures de demande de cotation, l'autorité contractante est tenue prioritairement de consulter les candidats inscrits sur le répertoire des données prestataires ;

#### ❖ Sur les opérations d'ouverture des offres

Considérant que les opérations d'ouverture des plis sont assurées par les membres de la cellule de gestion des marchés publics alors qu'il se dégage de la combinaison des articles 6 et 84 du code des marchés publics que la séance de dépouillement des offres est effectuée par les membres de la commission ad hoc chargée de l'ouverture des plis mise en place par les soins de la PRMP ;

Considérant par ailleurs qu'il est constaté que les procès-verbaux d'ouverture des offres établis dans le cadre des procédures initiées par la commune Danyi 1 ne sont pas conformes au modèle adopté par l'ARCOP car comportant des éléments de l'évaluation des offres alors que l'opération d'ouverture des plis est sanctionnée par la rédaction d'un procès-verbal d'ouverture des offres tel qu'exigé par l'article 84 alinéa 4 du code des marchés publics et celle d'évaluation des offres d'un rapport suivant les dispositions de l'article 87 du code précité ;

Que de plus, les documents faisant office de procès-verbaux ne sont pas paraphés par la commission d'ouverture des offres aux fins de leur sécurisation en violation de la réglementation de la commande publique ;

Considérant que dans un autre ordre d'idées, dans le cadre de la demande de cotation relative à la réhabilitation d'un bâtiment à l'EPP Atigba et à la construction d'un pont sur le ruisseau Azapé, une seule offre a été reçue à la date limite de dépôt des offres et ouverte en violation de l'article 84 du code des marchés publics qui indique que lorsque dans le cadre d'une demande de cotation, un minimum de trois plis n'a pas été remis aux date et heure limites de réception des offres, l'autorité contractante ouvre un nouveau délai qui ne peut être inférieur à la moitié du délai initial de dépôt des offres et qu'elle porte à la connaissance du public ;

#### ❖ Sur l'évaluation des offres

Considérant que les enquêtes ont permis de constater que l'évaluation des offres est conduite par les membres de la cellule de gestion des marchés publics alors qu'il se dégage de la combinaison des articles 6 et 87 du code des marchés publics que l'évaluation des offres est effectuée par la commission ad hoc d'évaluation des offres mise en place par la PRMP ;



6

Considérant par ailleurs que les vérifications ont donné lieu à constater que les rapports d'évaluation des offres de la commune Danyi 1 ne sont pas conformes au modèle type adopté par l'ARCOP ;

Considérant que de plus, l'examen des rapports d'évaluation des offres révèle que les évaluations et les attributions sont faites sur la base des montants cumulés des différents lots alors que, suivant la réglementation de la commande publique, l'évaluation et l'attribution des offres reçues dans le cadre d'un marché alloti sont faites par lot ; qu'il s'ensuit que l'évaluation des offres conduite par la commune Danyi 1 est manifestement entachée d'irrégularités ;

Considérant qu'en outre, le rapport d'évaluation des offres concernant le marché de construction d'un parking au marché de Danyi Ndigbé fait ressortir que l'offre d'un soumissionnaire a été écartée au motif qu'il n'a pas fourni les spécifications techniques des travaux alors que l'examen de l'offre de l'attributaire du marché, entreprise EKOM, révèle qu'il n'a pas également produit lesdites spécifications ; que ce constat dénote que la commune a manifestement violé le principe d'égalité de traitement des candidats qui gouverne la commande publique ;

❖ **Sur la soumission des dossiers des procédures simplifiées, des rapports d'analyse des offres et des projets de contrat et d'avenant à la validation de la Commission de contrôle des marchés publics (CCMP)**

Considérant qu'il résulte des enquêtes effectuées qu'excepté les rapports d'évaluation des offres et les dossiers d'appel à la concurrence, les projets de marchés ne sont pas soumis à l'examen et à la validation de la CCMP en violation de l'article 13 du code des marchés publics qui indique que la CCMP a, entre autres, pour mission de procéder tant à la validation des dossiers d'appel à la concurrence en dessous des seuils de passation qu'à l'examen juridique et technique du dossier du marché et des projets d'avenants ;

❖ **Sur la notification des résultats de l'évaluation des offres aux soumissionnaires non retenus**

Considérant que des enquêtes effectuées, il se dégage qu'à l'issue de l'évaluation des offres, la commune Danyi 1 ne prend pas les dispositions pour notifier les résultats de l'évaluation des offres aux soumissionnaires non retenus en méconnaissance de l'alinéa 3 de l'article 95 du code des marchés publics qui met à la charge de l'autorité contractante l'obligation de communiquer par écrit à tout soumissionnaire écarté les motifs du rejet de son offre, le montant du marché attribué et le nom de l'attributaire ;

 7

### ❖ Sur l'élaboration du rapport annuel d'exécution des marchés publics

Considérant que la commune Danyi 1 n'a pas élaboré le rapport annuel d'exécution des marchés conclus à transmettre à l'ARCOP et à la DNCCP en violation des articles 7 et 9 du code des marchés publics.

#### DECIDE :

- 1- Dit que des manquements, irrégularités et violations de divers degrés de gravité ont été constatés dans le cycle de passation des marchés publics conclus par la commune Danyi 1 ;
- 2- Ordonne à ladite commune de prendre toutes les mesures idoines aux fins de respecter scrupuleusement la réglementation relative à la commande publique ;
- 3- Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à la PRMP de la commune Danyi 1, à la Cour des comptes ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente délibération qui sera publiée.

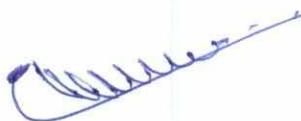
#### **LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)**

LE PRESIDENT



**Dindangue KOMINTE**

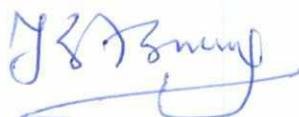
LES MEMBRES



**Konaté APITA**



**Abeyeta DJENDA**



**Abalodjam KADJA**